



**RÈGLEMENT NUMÉRO # 46-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2014-04
AYANT POUR OBJET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a adopté en date du 5 mai 2014 le règlement n° 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard souhaite modifier le *Règlement n° 2014-04 ayant pour l'utilisation de l'eau potable* de manière à ajouter et à changer certaines règles prescrites par ce nouveau règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Vanessa Robidas-Gravel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à cette même séance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2023 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Vanessa Robidas-Gravel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard adopte le règlement n° 46-2023 modifiant le règlement n° 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable.

ADOPTÉ

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le *Règlement no 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable* est modifié de façon à remplacer le deuxième paragraphe de l'article 5.4 par le suivant :

« ARTICLE 5.4 Pression et débit d'eau »

La Municipalité exige aux propriétaires d'installer à leur frais un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ».

ARTICLE 3

Le *Règlement no 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable* est modifié de façon à ajouter après l'article 6, l'article 6.8 qui se libelle comme suit :

« ARTICLE 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er septembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence »

ARTICLE 4

Le *Règlement no 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable* est modifié de façon à ajouter l'article 6.9 qui se libelle comme suit :

« ARTICLE 6.9 Compteurs d'eau »

La municipalité se réserve le droit d'installer, aux seuls frais de l'abonné, un compteur d'eau fourni par elle, sur la conduite d'approvisionnement, que le taux en vigueur pour l'abonné en question soit à prix fixe ou au compteur. La municipalité se réserve formellement le droit d'installer ou d'enlever ces compteurs, chez n'importe quel abonné.

Le propriétaire devra faciliter l'installation de ce compteur et la municipalité pourra exiger de lui, qu'un endroit d'accès facile soit aménagé aux frais du propriétaire, pour installer ce compteur. Cette installation devra être faite de manière à protéger le compteur et les tuyaux contre la gelée et contre tout autre dommage.

Toute nouvelle construction dans le secteur desservi par l'aqueduc devra être munie d'un compteur d'eau installé par l'employé municipal.

Le propriétaire doit laisser aux préposés de la municipalité le libre accès à ce compteur, pour en permettre l'examen, la lecture, la réparation ou pour toutes autres fins jugées utiles.

Il est défendu à toute personne de manipuler ce compteur ou d'en affecter le fonctionnement d'une manière quelconque ».

ARTICLE 5

Le *Règlement no 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable* est modifié de façon à ajouter l'article 7.12 qui se libelle comme suit :

« 7.12 Ruissellement de l'eau »

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent ».

ARTICLE 6

Le *Règlement no 2014-04 ayant pour objet l'utilisation de l'eau potable* est modifié de façon à ajouter l'article 7.13 qui se libelle comme suit :

« ARTICLE 7.13 Utilisation de l'eau à des fins commerciales »

Seules les entreprises légalement constituées (ferme, garage, centre de biométhanisation, restaurants, épicerie, et autres sans se limiter) sont autorisées à utiliser l'eau à des fins commerciales moyennant une tarification spéciale évaluée par compteur. Pour les fermes et le centre de biométhanisation, le remplissage de citerne est autorisé qu'à la sortie munie d'un compteur de volume d'eau. Pour tous remplissages, aux endroits autres que celui autorisé par le présent règlement, il faudra s'adresser directement au responsable de l'eau potable (l'opérateur en eau potable), qui sera chargé de l'autorisation et de la comptabilisation des volumes d'eau réellement utilisés. La quantité pourra être évaluée par donnée technique des réservoirs remplis ou encore par un instrument de mesure reconnu. En cas d'infraction, la Municipalité appliquera la pénalité prévue audit règlement à cet effet, et ce, sans préavis.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Jean-Guy Beaudet

Directrice générale et greffière trésorière

Josée Croteau

Avis de motion donné à la séance du	15 août 2023
Dépôt du projet de règlement à la séance du	15 août 2023
Avis public de l'avis de motion	16 août 2023
Adoption du règlement	12 septembre 2023
Avis public de promulgation	13 septembre 2023